



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 13/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GRIFFINE ENDUCTION

Usine de Nucourt
BP 7
95420 Magny-En-Vexin

Références : 2024/0726
Code AIOT : 0006505910

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/09/2024 dans l'établissement GRIFFINE ENDUCTION implanté USINE DE NUCOURT 182 route de paris 95420 Nucourt. L'inspection a été annoncée le 22/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRIFFINE ENDUCTION
- USINE DE NUCOURT 182 route de paris 95420 Nucourt
- Code AIOT : 0006505910
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Griffine Industries est un fabricant de tissus enduits pour différents secteurs d'activités (mobilité, textile).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Air COV

- AN24 PFAS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Schéma de maîtrise des émissions	Arrêté Préfectoral du 26/02/2009, article 3.2.3.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
10	Respect des VLE -	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	conformité des rejets			
12	Surveillance des rejets - mesures périodiques	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1	Demande d'action corrective	6 mois
13	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Préfectoral du 26/02/2009, article 10-1	Demande d'action corrective	6 mois
15	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
16	identification et d'analyse des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 21/08/2024, article R 511 9	Sans objet
2	Respect des VLE - installations exploitées	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 – III	Sans objet
4	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8	Sans objet
5	Fonctionnement des installations	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9-1 – IV	Sans objet
6	COV à mention de danger - substitution	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 – II	Sans objet
7	COV à mention de danger - valeur limite	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 – II	Sans objet
8	Surveillance des rejets - méthode	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.2	Sans objet
9	Respect des VLE - conformité des rejets	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.2	Sans objet
11	Efficacité oxydateur	Arrêté Préfectoral du 26/02/2009, article 3.2.3.2.2	Sans objet
14	Applicabilité de l'arrêté ministériel "PFAS"	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est notamment attendu de l'exploitant qu'il finalise les calculs permettant de statuer sur la conformité de ses rejets diffus de COV, et qu'il procède à un inventaire détaillé afin d'établir si des PFAS sont susceptibles d'être présents sur le site.

L'inspection des installations classées note que l'exploitant compte substituer ses solvants classiques par des solvants aqueux d'ici à 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/08/2024, article R 511 9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique applicable
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'exploitant confirme en séance relever de la rubrique 1978-8 (Rubrique créée par le Décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019), pour une consommation de solvants l'ordre de 20 t/an selon les données du PGS 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Respect des VLE - installations exploitées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 – III
Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets - installations exploitées
Prescription contrôlée : III. Installations exerçant plusieurs activités Les installations dans lesquelles sont exercées deux ou plusieurs des activités entraînant un classement au titre de la rubrique 1978 de la nomenclature des installations classées sont tenues de respecter les exigences prévues pour les substances indiquées au point II ci-dessus et, pour les autres substances : - de respecter les exigences définies au point I, pour chaque activité prise individuellement ; - ou d'atteindre un niveau total d'émission ne dépassant pas celui qui aurait été atteint en application du tiret ci-dessus.
Constats : L'inspection et l'exploitant vérifient en séance exhaustivement que le site n'est pas concerné par d'autres activités que l'activité 8 « Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/ an » mentionnée dans l'arrêté relatif à la rubrique 1978-8. L'exploitant confirme ne pas être concerné par d'autres activités que la 1978-8. Cette vérification permet d'établir que la prescription ci-dessus n'est pas applicable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Schéma de maîtrise des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2009, article 3.2.3.2.1
--

Thème(s) : Actions nationales 2024, Schéma de maîtrise des émissions
Prescription contrôlée : L'exploitant a choisi de mettre en place un schéma de maîtrise des émissions de COV de son usine. Ce schéma permet de garantir que le flux total des émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux global qui serait atteint par l'application stricte des valeurs limites d'émission fixées à 150 mg/Nm³ pour l'ensemble des rejets et 50 mg/Nm³ en sortie des incinérateurs. La valeur limite d'émission annuelle de composés organiques volatils exprimée en équivalent carbone doit être : - inférieure ou égale à 0,034 kg de COV par mètre linéaire au cours de l'année pour les productions de plus de 10 000 000 m linéaires. - inférieure ou égale à 338 t pour les productions comprises entre 7 500 000 et 10 000 000 m linéaires. En cas de nette diminution de l'activité (production inférieure à 7 500 000 m linéaires annuels), l'exploitant met à jour son schéma de maîtrise des émissions afin de déterminer la nouvelle valeur d'émission cible de son installation et en informe l'Inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais.
Constats : Lors de la visite du 12 mars 2023, l'exploitant indiquait que son niveau de production était inférieur à 4 000 000 de mètres linéaires annuels. L'exploitant confirme ne pas atteindre à nouveau à court terme le seuil de 7 500 000 mètres linéaires produits visés dans la prescription ci-dessus. L'exploitant confirme n'avoir pas réalisé de mise à jour de son schéma de maîtrise des émissions demandée par la prescription ci-dessus. Il lui est demandé soit: - de produire un nouveau schéma de maîtrise des émissions, - de solliciter, via un courrier ou porter-à-connaissance, l'abrogation de cette disposition et demander l'application des règles de l'arrêté du 13/12/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2024, Canalisation des émissions
Prescription contrôlée : Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser autant que possible les émissions.
Constats : Par courriel du 04 septembre 2024, l'exploitant transmet la liste équipements consommant des solvants, ainsi que des cheminées et émissaires associés. Lors du tour de site, il est constaté, par sondage, que ce plan correspond à la réalité de l'installation. Il n'est pas constaté, lors du tour de site, d'activité émettrice de solvant non raccordée à un dispositif de collecte ou de canalisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Fonctionnement des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9-1 – IV
Thème(s) : Actions nationales 2024, Démarrage et arrêt
Prescription contrôlée : Toutes les précautions appropriées sont prises pour réduire au minimum les émissions de composés organiques volatils lors des opérations de démarrage et d'arrêt.
Constats : L'inspection des installations classées consulte la procédure de démarrage/d'arrêt de l'oxydateur, disponible dans le local de commande de celui-ci. Dans ce local se trouve également une main courante, servant de registre permettant de noter les opérations effectuées sur celui-ci. Il est vérifié que ce registre est rempli quotidiennement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : COV à mention de danger - substitution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 – II
Thème(s) : Actions nationales 2024, Substitution des COV à mention danger
Prescription contrôlée : II. Composés organiques volatils à mention de danger Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 sont remplacés, dans toute la mesure du possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possible.
Constats : Par mail du 02 septembre 2024, l'exploitant fournit la liste des solvants utilisés sur le site, faisant état des quantités, de la teneur en COV et des mentions de danger. Il est constaté l'absence de substances comportant des mentions de danger visées par la prescription ci-dessus. L'exploitant précise en séance avoir abandonné l'an dernier la substance comprenant la mention de danger H360 D (présente dans le PGS 2022), et ne plus utiliser les substances visées ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : COV à mention de danger - valeur limite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 – II
Thème(s) : Actions nationales 2024, VLE des COV à mention de danger
Prescription contrôlée : Pour les émissions des composés organiques volatils visés au premier alinéa, lorsque le débit massique de la somme des composés justifiant l'étiquetage visé audit article est supérieur ou égal à 10 g/h (en masse totale des différents composés), une valeur limite d'émission de 2 mg/Nm3 est

respectée. La valeur limite d'émission se rapporte à la masse totale des différents composés. Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels est attribuée, ou sur lesquels doit être apposée, la mention de danger H341 ou H351, lorsque le débit massique de la somme des composés justifiant la mention de danger H341 ou H351 est supérieur ou égal à 100 g/h (en masse totale des différents composés), une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm3 est respectée. La valeur limite d'émission se rapporte à la masse totale des différents composés.
Constats : En l'absence de substances comprenant les mentions de dangers visées dans la prescription ci-dessus comme établi dans le point de contrôle précédent, les valeurs limites de la prescription ci-dessus sont sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance des rejets - méthode

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance rejets COV (oxydateur thermique)
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation est équipée d'un oxydateur, une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 9.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins une fois par an, en marche continue et stable.
Constats : Par mail du 04 septembre 2024, l'exploitant fournit le rapport de mesures atmosphériques 18942698/1.1.1.R daté du 17/10/2023 et émis par Bureau Veritas et le rapport R-22-11-034 daté du 27 janvier 2023 et émis par la société Coelys. Les méthodes normalisées sont bien mises en œuvre comme en attestent les rapports, et ceux-ci font état des éventuels écarts aux normes de mesurage, et de conclusions sur leur impact sur l'évaluation de la conformité. Les mesures du débit, des paramètres NOx, et monoxyde de carbone sont bien effectuées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Respect des VLE - conformité des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets (oxydateur thermique)
Prescription contrôlée : La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. En outre, l'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les COV, les oxydes d'azote (NOx) et le monoxyde de carbone (CO) : - [...] - NOx (en équivalent NO2) : 100 mg/m3 ; - CO : 100 mg/m3.
Constats :

Les rapports évoqués au point de contrôle ci-dessus établissent les résultats suivants :

2022 :

CO : 5 mg/Nm³

NOx : 18,6 mg/Nm³

2023 :

CO : 1,25 mg/Nm³

NOx : 5,85 mg/Nm³

Il en ressort que la prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Respect des VLE - conformité des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets (oxydateur thermique) – COV

Prescription contrôlée :

La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. En outre, l'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les COV, les oxydes d'azote (NOx) et le monoxyde de carbone (CO) :

- COV : valeurs limites de l'annexe I ;

[...]

Constats :

Constats

Les valeurs limites applicables sont établies en séance par l'inspection avec l'exploitant à partir de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 13/12/2019 et des données du PGS 2023.

Consommation de solvants en tonnes/an : supérieure à 15 t/an

Valeurs limites d'émission dans les gaz résiduels (mg C/Nm³) : 150 mg C/Nm³

Il est en effet établi en séance que les machines utilisées font à la fois du séchage et du revêtement sans que les conduits les desservant puissent être distingués. Par ailleurs, le Plan de Gestion des Solvants de 2023 indique que l'exploitant procède à réutilisation de solvants récupérés.

Valeurs limites d'émission diffuse (en % de la quantité de solvant utilisé) : 20 % . L'exploitant ne pratique pas des activités de revêtement qui ne peuvent se dérouler dans des conditions maîtrisées telles que construction navale et revêtement des aéronefs.

A partir des résultats issus des 18942698/1.1.1.R daté du 17/10/2023 et émis par Bureau Veritas et le rapport R-22-11-034 daté du 27 janvier 2023 et émis par la société Coelys, il est établi que la concentration en carbone dans les gaz en sortie de l'oxydateur est de 5 mg/Nm³.

Afin de pouvoir se positionner sur le respect de la VLE dans les gaz résiduels, il est nécessaire que l'exploitant présente un calcul estimant la concentration pour l'ensemble des rejets canalisés (rejets canalisés vers l'oxydateur et rejets canalisés hors oxydateur).

Afin de pouvoir se positionner sur le respect de la VLE dans émissions diffuses, il est nécessaire que l'exploitant présente un calcul estimant celle-ci (voir également le point de contrôle sur le

PGS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Efficacité oxydateur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2009, article 3.2.3.2.2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets (oxydateur thermique)

Prescription contrôlée :

Le rendement d'épuration [...] est de 98 %.

Constats :

Par mail du 04 septembre 2024, l'exploitant transmet le rapport R-22-11-034 daté du 27 janvier 2023 et émis par la société Coelys. Celui-ci établit un rendement de 98,8 %.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Surveillance des rejets - mesures périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance réglementaire rejets COV

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

[...]

Des mesures périodiques sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement :

- au moins une fois par an si la consommation de solvants est supérieure à 1 tonne par an ;
- au moins tous les 3 ans si la consommation de solvants est inférieure à 1 tonne par an.

Trois valeurs de mesure au moins sont relevées au cours de chaque campagne de mesures.

Constats :

L'exploitant indique ne pas disposer d'un programme de surveillance à proprement parler.

Il lui est demandé d'y remédier. L'inspection des installations classées rappelle qu'un tel document lui permet d'avoir une vue synthétique des émissaires, paramètres sur lesquels faire des mesures et à quelle fréquence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2009, article 10-1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Plan de gestion des solvants
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants pour le site, mentionnant les entrées et les sorties des solvants des installations et faisant apparaître les émissions résultantes dans l'environnement, notamment les émissions atmosphériques, canalisées et diffuses. Ce plan (où les actions visant à réduire la consommation de solvants sont précisées) est transmis annuellement à l'Inspection des Installations Classées avant le 31 mars de l'année suivante. Il y est précisé l'état d'avancement du passage à des produits en phase aqueuse en remplacement de la phase solvant. Il comporte les éléments permettant de vérifier le respect du SME mentionné à l'article 3.2.4.2.1 (données d'activités notamment).
Constats : L'inspection note que le plan de gestion des solvants a été transmis en aout 2024, postérieurement à la date limite du 30 mars 2024. Il précise avoir un plan, qui sera transmis le 13/09/2024 par mail, faisant état des efforts de l'entreprise pour remplacer progressivement les solvants par des produits en phase aqueuse. Ce plan fait état d'un objectif de suppression des solvants classiques par des solvants en phase aqueuse pour janvier 2025. La revue du PGS entraîne les remarques (non exhaustives) suivantes : Lors de la revue des hypothèses, il s'avère que l'exploitant a utilisé une définition de solvant qui n'est pas celle utilisée à l'Article 3 de l'arrêté du 13 décembre 2019. En conséquence, les entrées de solvant sont majorées dans le PGS 2023. L'exploitant justifie oralement que le flux de 77 % des flux canalisés orientés vers l'oxydateur correspond à un ratio entre débits établi en comparant les flux canalisées vers l'oxydateur et les flux canalisés vers l'extérieur. Il indique que cette valeur est « historique », et qu'ayant récemment réalisé des travaux de raccordement vers l'oxydateur, ce pourcentage a vraisemblablement augmenté. Il est donc nécessaire de la réactualiser. La manière dont est calculée le flux vu par l'oxydateur dans le PGS ($CO_{Vox} = 0,77 * (I1-06-08)$) revient de fait à fixer la part canalisée « sans oxydation » et diffuse à 23 % du flux I1-06-08. Il serait plus fidèle d'utiliser les valeurs des mesures pour estimer dans un premier temps O1, puis par déduction le flux O4. Le PGS ne comprend pas le positionnement finale sur la conformité des émissions diffuses, ni sur la concentration dans les gaz résiduaire. Il est demandé à l'exploitant de réactualiser sa méthodologie, ses hypothèses et calculs pour la prochaine édition du PGS, attendu en mars 2025. En particulier, il est nécessaire de passer à un PGS dit « complet » afin de calculer les émissions diffuses.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois
N° 14 : Applicabilité de l'arrêté ministériel "PFAS"
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Applicabilité de l'arrêté ministériel "PFAS"
Prescription contrôlée :

I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : 2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2660, 2661, 2750, 2752, 2760, 2790, 2791, 2795, 3120, 3230, 3260, 3410, 3420, 3440, 3450, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710 ou 4713. Il s'applique également à tout exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté non mentionnée ci-dessus et utilisant, produisant, traitant ou rejetant des substances per- ou polyfluoroalkylées.
Constats : L'établissement confirme bien être concerné à date par la rubrique 2661, ce qui entraîne l'applicabilité de l'arrêté ci-dessus à l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Liste des substances PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de fournir la liste mentionnée ci-dessus. Il lui est demandé de se remettre en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : identification et d'analyse des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, identification et d'analyse des substances PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.
Constats :

L'exploitant indique n'avoir pas réalisé des mesures, car il ne dispose pas des rejets aqueux en dehors des eaux pluviales.

Il est en effet constaté par sondage lors de la visite, l'absence de siphons de sols ou de dispositifs de collecte d'eaux résiduaires sur les différents équipements de l'atelier.

La note d'application (https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/2024-02/Note_application_AM_PFAS_V2.pdf) relative à l'arrêté précise que "les eaux pluviales souillées sont celles susceptibles de ruisseler sur les aires de chargement et de déchargement, les aires de stockage et toute autre surface imperméable où sont susceptibles d'être disséminés des PFAS".

Il est donc demandé à l'exploitant d'étayer son propos, en :

- fournissant un plan des réseaux de l'établissement,
- explicitant en quoi les aires citées dans la note d'appliation ne sont pas susceptibles de recueillir des PFAS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois